

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 42 (2005)  
**Heft:** 1658

**Artikel:** Pornographie infantile : les fausses notes de "Genesis"  
**Autor:** Dépraz, Alex  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1013639>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les fausses notes de «Genesis»

**Il faut traquer l'exploitation sexuelle des enfants qui alimente les réseaux pédophiles sur le net, sans oublier pour autant la présomption d'innocence des prévenus et les limites des opérations menées par-dessus les frontières cantonales.**

C'est peut être un signe des temps: «Genesis» évoque le nom d'une opération de répression contre la pornographie enfantine et non plus un célèbre groupe de rock. En septembre 2002, toutes les polices du pays cueillent au petit matin les accros des sites Internet exhibant de la chair trop fraîche. Depuis, les autorités de poursuite ont remis plusieurs fois l'ouvrage sur le métier et elles se livrent aujourd'hui à un premier bilan.

«Genesis» et ses petites sœurs ont principalement permis d'obtenir des condamnations pour de la pornographie dure impliquant des enfants. Si cette infraction existe depuis la réforme pénale de 1991, la simple possession de matériel pornographique dure n'est punissable que depuis avril 2002 d'une peine d'un an d'emprisonnement au plus. En interdisant les représentations de pornographie dure, on cherche avant tout à lutter contre les infractions commises pour répondre à la demande de telles images. C'était du moins l'objectif du législateur.

Dans l'œil du cyclone Genesis, le consommateur de pornographie infantile est devenu un abuseur sexuel en puissance.

La corrélation entre se rincer l'œil d'images perverses et un éventuel passage à l'acte ne paraît pourtant pas évidente. On en veut pour preuve que les différentes opérations menées par la Confédération n'ont pratiquement pas permis de confondre des personnes ayant abusé d'enfants. Qu'à cela ne tienne: au nom du fameux principe de précaution qui en l'espèce prend le pas sur la présomption d'innocence, les vies de ceux qui travaillent de près ou de loin avec des enfants sont brisées pour parfois quelques minutes de surf illégal.

## De rares condamnations

Près de mille personnes ont été visées par Genesis et environ quatre cent par Falcon, la deuxième descente policière d'envergure. L'effet de prévention générale, la «peur du gendarme», marche à fond. Mais, les chiffres, même non définitifs, dévoilent une réalité troublante (cf. encadré): un pourcentage important des procédures ouvertes ne se terminent pas par une condamnation. Rien de surprenant: une opération de cette ampleur, basée sur l'effet de surprise et sur des données incomplètes, fait un certain nombre de dommages collatéraux. La poursuite de masse implique presque inévi-

tablement que des innocents se retrouvent pris dans les mailles du filet.

Si les cantons se montrent très jaloux quand il s'agit de défendre leurs prérogatives en matière de poursuite pénale, la croisade contre la pornographie impliquant des enfants a réussi à mobiliser les énergies au-delà des sacro-saintes barrières cantonales. Avec un résultat d'ailleurs limité: malgré la coordination à Berne de l'opération, des fuites n'ont pu être évitées au niveau des cantons, ce qui a quelque peu précipité certaines investigations. Pour y remédier, la Confédération entend se doter d'une base légale pour permettre au ministère public fédéral de centraliser les premières investigations et de donner des instructions aux autorités cantonales, ce que ne permet pas la loi actuelle.

L'exploitation sexuelle des enfants, qui sert notamment à fabriquer du matériel pornographique, est abjecte. «Genesis», parmi d'autres mesures, est indéniablement une pierre à l'édifice pour lutter contre ces crimes. Mais, les opérations de cette envergure restent très délicates à mener sur l'entier du territoire national. La fin ne justifie pas forcément les moyens.

*ad*

Avant 1991, le Code pénal interdisait les «publications obscènes» soit celles qui heurtaient la décence.

Depuis, l'article 197 du Code pénal distingue entre :

- la pornographie douce, considérée comme licite, mais qui ne doit pas être rendue accessible aux mineurs de moins de 16 ans ou aux personnes qui n'en veulent pas;
- la pornographie dure, soit celle impliquant des enfants, des animaux, des excréments humains ou des actes de violence, qui est absolument interdite.

La question de savoir si la simple possession, par opposition à l'importation ou à la vente, de matériel de pornographie dure était punissable a fait l'objet d'une controverse que le Tribunal fédéral a tranché en 1998 dans le sens de la non-punissabilité.

En 2002, le législateur a comblé cette lacune en punissant également la possession de certaines représentations de pornographie dure. Il a en revanche renoncé à punir la simple consommation de pornographie dure. Il faut donc non seulement avoir visionné l'image mais encore l'avoir conservée.

Une initiative fédérale en cours de récolte de signatures réclame l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine.

## En chiffres

Genesis : 47% des 893 décisions pénales rendues ont abouti à une condamnation en première instance; dans 53% des cas, les procédures ont été «suspendues» en particulier pour des raisons de preuve.

Falcon : 400 suspects contrôlés; 200 décisions pénales rendues à ce jour en première instance dont 68% ont conduit à des condamnations.

[www.fedpol.ch/faktuell/medien/09011.htm](http://www.fedpol.ch/faktuell/medien/09011.htm)